



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*La Secrétaire d'Etat*

*Paris, le* **24 MARS 2020**

Madame la Secrétaire Confédérale,

Je souhaite à travers ce courrier répondre à l'ensemble des inquiétudes que vous m'avez communiquées dans votre lettre ouverte du 19 mars 2020. Je veux d'emblée remercier les équipes de la Confédération et de tous les syndicats représentés pour leur mobilisation, précieuse dans ce contexte de crise sanitaire.

Vous m'interrogez d'abord sur la transmission et la cohérence des informations et consignes applicables à l'accueil du jeune enfant pendant cette crise sanitaire. J'ai veillé personnellement à préciser ces consignes pour qu'elles soient aussi claires que possible et j'ai contacté l'Association des départements de France et l'ensemble des syndicats de la profession pour que les recommandations soient cohérentes sur l'ensemble du territoire. Ces recommandations seront communiquées et mises à jour aussi longtemps que durera cette crise, j'ai à ce titre demandé à la Direction générale de la cohésion sociale de répondre à l'ensemble des questions relatives à l'accueil du jeune enfant. Toutes les questions qui n'auraient pas été traitées peuvent être adressées à [dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr](mailto:dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr) pour qu'aucun doute ne subsiste sur l'organisation des modes de garde pendant cette période. Je connais la situation d'isolement et les difficultés que rencontrent certains assistants maternels, et je veillerai personnellement à ce qu'ils bénéficient de l'accompagnement qui leur est dû, en particulier dans le contexte que nous traversons collectivement. Le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/><sup>1</sup> comporte un document regroupant les réponses apportées aux questions souvent posées par les représentants de la profession, il sera actualisé dès que nécessaire.

Vous évoquez le sujet de la continuité pédagogique des enfants d'assistants maternels. Le maintien de la continuité pédagogique est un défi pour tous les enfants, et pour tous les parents qui cumulent leur propre activité professionnelle exercée à domicile et un rôle parental particulier du fait de la fermeture des établissements scolaires. Les assistants maternels peuvent en accord avec leur employeur prendre un arrêt de travail indemnisé par l'Assurance maladie s'ils le jugent nécessaire pour accompagner leur enfant dans l'organisation de la continuité pédagogique.

Madame Nathalie DIORE  
Secrétaire Confédérale  
CSAFAM - UNSPAFAM  
9, Chemin du Patrouillard  
60530 FRESNOY EN THELLE

---

<sup>1</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq\\_modes\\_d\\_accueil\\_du\\_jeune\\_enfant\\_18032020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_modes_d_accueil_du_jeune_enfant_18032020.pdf)

Vous m'alertez ensuite au sujet des risques de contamination au COVID-19 des assistants maternels dans l'exercice de leurs fonctions. Je le réaffirme, toutes nos décisions ont été prises sur le fondement d'avis scientifiques. Nous avons décidé d'autoriser chaque assistant maternel à accueillir simultanément six enfants, en incluant dans ce compte les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel lui-même qui seraient présents à son domicile. Cela permet aux assistants maternels qui le souhaitent de pouvoir garder leurs propres enfants ou encore d'accueillir des enfants de personnels prioritaires en plus des enfants habituellement accueillis.

Le choix de fixer la limite à six enfants ne répond pas seulement à un impératif de nécessité mais aussi à des recommandations scientifiques et médicales, que nous actualisons en continu pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire : les médecins et experts épidémiologistes que nous avons interrogés au sein du Conseil scientifique jugent que l'accueil d'un nombre restreint d'enfants ne pose pas de danger particulier pour les enfants et les professionnels. Leur situation n'est à ce titre pas comparable en termes de risque sanitaire aux interactions sociales et aux déplacements que les mesures de confinement encadrent.

L'exercice du métier dans le cadre ainsi fixé doit être conforme à un ensemble de règles essentielles à la santé des professionnels. Les assistants maternels ne doivent accueillir ni un enfant malade, ni un enfant dont un proche est malade. Si l'assistant maternel ou l'un de ses proches est malade ou atteint d'une pathologie exposant à un risque de développer une forme grave de COVID-19, ou s'il doit s'occuper de ses enfants, il peut cesser son activité.

Dans les cas où les assistants maternels seraient contraints d'arrêter leur activité, ils seront en effet soutenus par l'Etat : s'ils sont atteints d'une pathologie qui les expose à un risque de développer une forme grave de COVID-19, ou s'ils doivent s'occuper de leurs enfants, ils bénéficieront d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie. La liste des pathologies concernées a été définie par l'avis du 14 mars du Haut Conseil de la Santé Publique, disponible sur le site de l'institution en suivant ce lien : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>.

Les assistants maternels ont accès à ces droits dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. S'ils souffrent d'une affection longue durée (ALD), ou si elles en sont au 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse, ils peuvent eux-mêmes solliciter cet arrêt de travail, directement en ligne, sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

L'Etat soutiendra également les assistants maternels qui n'auraient plus d'enfants à accueillir : le projet de loi d'urgence voté au Parlement leur permettra de bénéficier du dispositif d'activité partielle. Nous recommandons d'abord à tous les parents employeurs qui le peuvent de déclarer et de verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur assistant maternel, même si toutes les heures prévues n'ont pas été réalisées. Pour ceux qui ne souhaitent pas prendre en charge les heures non travaillées, nous recommandons de maintenir le contrat de l'assistant maternel et de recourir au dispositif d'activité partielle que nous avons mis en place. Ce dispositif prévoit que le parent employeur indemnise les heures non travaillées à hauteur de 80% de leur montant net, avant d'être remboursé par l'Etat. Son fonctionnement est détaillé sur le site Pajemploi. La Fédération des parents employeurs recommande également à l'ensemble des parents de ne pas rompre les contrats. Pour ceux qui décideraient de le faire, le versement du complément mode de garde versé par les caisses d'allocations familiales au titre de la garde d'enfant serait bien entendu interrompu.

Vous m'interrogez également sur les obligations auxquelles doivent se conformer les assistants maternels pendant la crise du COVID-19. Les assistants maternels ne sont pas réquisitionnés : ils ne sont pas tenus d'accueillir uniquement les enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie.

Ainsi, les parents qui ne font pas partie des professions prioritaires doivent avoir la possibilité de confier leurs enfants à leur assistant maternel, lorsque cela est possible. Un assistant maternel ne peut refuser d'accueillir un enfant au seul motif que ses parents ne font pas partie des personnels prioritaires. En effet, certains professionnels, qui ne font pas partie de cette liste, doivent impérativement travailler : c'est le cas des forces de l'ordre, mais également de toutes les personnes qui travaillent pour produire et distribuer des denrées de première nécessité. Permettre cet accueil, c'est aussi participer à l'effort de la Nation pour gérer cette crise. En revanche, si un assistant maternel a des places disponibles, il est souhaitable qu'il accueille des professionnels prioritaires qui auraient un besoin de garde : tous les assistants maternels qui le souhaitent peuvent faire part de leurs disponibilités sur l'outil créé à cette fin sur le site mon-enfant.fr.

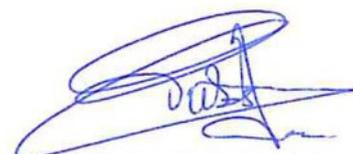
Je le répète, la sécurité sanitaire demeure notre première boussole. Nous ne mettrons en danger sous aucun prétexte la santé des professionnels, de leurs proches et des enfants qu'ils accueillent : je veux vous assurer que les assistants familiaux et maternels bénéficient des mêmes précautions sanitaires et des mêmes protections au regard du droit du travail que l'ensemble des salariés dans ce contexte de crise sanitaire.

Nous avons échangé le 27 janvier dernier au sujet des évolutions souhaitables du cadre d'exercice de la profession d'assistant maternel et des moyens nécessaires pour en renforcer l'attractivité. Si cette crise empêche temporairement la tenue des formations que nous avons engagées pour les 600.000 professionnels de la petite enfance, notre ambition est intacte, pour améliorer les conditions d'exercice du métier et notamment pour garantir l'accès à la médecine du travail, pour adapter le cadre normatif dans lequel vous exercez, pour accompagner les parcours professionnels de chacun.

Vous connaissez l'ampleur de ces défis, je vous engage à continuer à nos côtés à défendre le premier mode de garde de notre pays, au service des professionnels et des jeunes enfants accueillis, en période de crise sanitaire et bien au-delà.

Nous veillerons tout au long de cette crise à associer la CSAFAM et l'ensemble des instances représentatives des assistants familiaux et maternels aux décisions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire et matérielle de tous les professionnels. Mes équipes ainsi que moi-même restons à votre entière disposition si vous avez des interrogations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Confédérale, l'expression de ma considération distinguée.



Christelle DUBOS